

-----238  
**DECISION N° 2012\_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/MTPEN/SG/DMP du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu** le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 mars 2012 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Salif KIEMTORE et Aulatedju NASSIRU, respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zoénabo OUEDRAOGO et Monsieur Zacharie SOURWEMA, respectivement chef de service des marchés et agent à la DGTMM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Awa NASSOURI, directrice de l'entreprise NAS Services ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/MTPEN/SG/DMP du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/MTPEN/SG/DMP du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 708 du mardi 20 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 mars 2012 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 26 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique(MTPEN) a lancé la demande de prix n° 2012-001/MTPEN/SG/DMP du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

la CAM a déclaré conforme l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES mais a attribué le marché à l'entreprise NAS-SERVICES ;

l'entreprise PLANETE SERVICES conteste les résultats provisoires et soutient que l'item 16 du DAO exige une rame de papier de 500 feuillets, format A4, coloris blanc, poids 80g/cm2 alors que l'attributaire provisoire, à savoir l'entreprise NAS-SERVICES, a apporté une rame de papier de 500 feuillets, format A4, de coloris blanc, sans indication du grammage ; que l'entreprise EG.TRAP.P a fourni à l'item 32 un panier à courrier alors que le dossier a exigé un organisateur de bureau ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé à l'item 16 une rame de papier de 500 feuillets, format A4, coloris blanc, poids 80g/cm2 ;

considérant que le CRD a noté que l'attributaire provisoire, l'entreprise NAS-SERVICES, a fourni une rame de papier de 500 feuillets, format A4 de coloris blanc sans indication du grammage du papier ; que le dossier exigeant un grammage de 80g/cm2 pour la rame de papier, il y a lieu de dire que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme ;

considérant que le dossier a également exigé à l'item 32 un organisateur de bureau ; que le CRD a noté que les éléments qui composent l'organisateur n'ont pas été précisés; que cette situation a conduit les soumissionnaires à faire différentes propositions ; qu'en l'absence de la précision des éléments de l'organisateur du bureau, il est difficile de faire une analyse objective ; qu'il y a lieu de conclure que le dossier présente des insuffisances sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

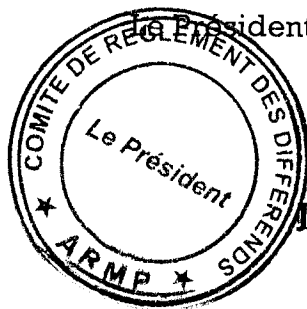
-que le dossier comporte des insuffisances dans la précision des spécifications de l'item 32 ;

-d'annuler la demande de prix n°2012-001/MTPEN/SG/DMP du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 avril 2012



Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*